

Saint-Denis, le 9 février 2016

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les conseillers techniques
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré
Mesdames et messieurs les chefs de division



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT

**Division des Personnels
de l'Enseignement
Secondaire**

Affaire suivie par
DPES 1
Marc HILDEBRANDT
Téléphone
026248 11 36

DPES 2
Jenny NG SCHAK
0262 4811 24

DPES 6
Nadine JEAN
téléphone
026248 10 58

Fax
0262481050
Courriel
dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

- AFFICHAGE OBLIGATOIRE -

Objet : Avancement au grade de professeur agrégé hors classe -rentrée scolaire 2016

Réf : Note de service n° 2015-212 du 17 décembre 2015 publiée au BO n°48 du 24 décembre 2015

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les modalités d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe.

Je crois utile de souligner les principales dispositions de la note de service ministérielle visée en référence :

- Tous les dossiers des agents promouvables doivent être examinés en vue d'établir les propositions d'inscription au tableau d'avancement, y compris les enseignants en situation particulière ;
- Les propositions doivent tenir compte des enseignants les moins avancés dans leur carrière qui remplissent les conditions statutaires, ceux dont les mérites justifient une inscription au tableau d'avancement du fait qu'ils exercent leur mission de façon remarquable. Ainsi, les agents qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel, pourront également être reconnus ;
- L'appréciation de ces mérites se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de tous les agents promouvables ;
- Pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application internet « I-Prof » auquel pourront ensuite accéder les chefs d'établissement et les corps d'inspection afin d'émettre un avis.



2/7

Sont précisés dans la présente circulaire :

- I) Le calendrier
- II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables
- III) La constitution et l'évaluation des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

I – LE CALENDRIER

Phase de gestion	Date
Actualisation des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	Du 09 février au 18 février 2016
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	Du 19 février au 9 mars 2016
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	Du 11 avril au 15 avril 2016
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	Du 11 avril au 15 avril 2016
<i>Attribution des avis « recteur »</i>	
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs agrégés	29 avril 2016
Publication de la liste des propositions de classement transmise à l'administration centrale	À partir du 9 mai 2016

II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET LES CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS PROMOUVABLES

A) Les conditions pour accéder au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés

Peuvent accéder à la hors classe, les professeurs agrégés ayant atteint au mois le 7ème échelon de la classe normale au 31 août 2016.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les personnels en activité, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur et les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction dans l'académie de la Réunion, pourront se connecter via le module SIAP I-Prof de l'académie.



La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2016 et précédemment affectés dans l'académie de la Réunion sera examinée dans cette dernière.

Les modalités particulières relatives aux personnels détachés sont précisées dans la note de service ministérielle.

B) Les critères de classement des dossiers des agents promouvables

Le classement de l'ensemble des promouvables résulte de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation
- parcours de carrière
- parcours professionnel

1) *La notation sur 100 au 31 août 2015* (sauf classement initial au 1er septembre 2015)

Cette note est composée de la somme de la note administrative sur 40 et de la note pédagogique sur 60 pour les agents affectés dans un établissement du second degré ou d'une note globale sur 100 pour les agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

2) *Le parcours de carrière*

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 août 2016, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix.

Le barème des points attribués selon l'échelon a été arrêté afin d'optimiser le classement des promouvables.

Echelon détenu au 31/08/2016	Points « parcours de carrière » si l'enseignant a accédé à l'échelon au choix ou au grand choix	
7ème	5 points	Points non cumulables entre eux
8ème	10 points	
9ème	20 points	
10ème	40 points à l'ancienneté et 80 points si accès à l'échelon au choix ou au grand choix	
11ème*	70 points à l'ancienneté et 120 points si accès à l'échelon au choix ou au grand choix	
11ème-1an	70 points à l'ancienneté et 120 points si accès à l'échelon au choix ou au grand choix	
11ème-2ans	70 points à l'ancienneté et 120 points si accès à l'échelon au choix ou au grand choix	
11ème-3ans	70 points à l'ancienneté et 120 points si accès à l'échelon au choix ou au grand choix	
11ème-4ans et plus	80 points à l'ancienneté et 130 points si accès à l'échelon au choix ou au grand choix	

* Seuls les personnels ayant atteint le 11ème échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification s'ils ont accédé au 10ème échelon au choix ou au grand choix.



4/7

Des points sont accordés dans les conditions précisées au 4.2.1 de la note de service susvisée, au titre du parcours de carrière à tout professeur qui a exercé cinq ans, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville :

- 20 points pour les REP
- 25 points pour les établissements REP+ et politique de la ville (cette s'apprécie au 31/08/2016)

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

➤ l'enseignant qui bénéficie déjà de cette bonification au titre de cinq ans d'exercices accomplis, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire conserve ses droits acquis quel que soit le classement de cet établissement à la rentrée 2015 ;

➤ l'enseignant qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement ;

➤ l'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans cet établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville et qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans ces établissements.

C) Le parcours professionnel

L'évaluation du parcours doit être globale et s'appuyer sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- les activités professionnelles et fonctions spécifiques ;
- l'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement ;
- l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire dont la cartographie a été complétée à la rentrée 2015 avec la catégorie des établissements REP+ ;
- la richesse ou la diversité du parcours professionnel ;
- les formations et compétences.

Des points sont accordés éventuellement dans les conditions précisées au 4.2.2 de la note de service susvisée, aux professeurs agrégés qui exercent dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville, depuis au moins cinq ans de façon continue, et qui ont reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement :

- 20 points les REP
- 25 points pour les établissements REP+ et politique de la ville (cette condition s'apprécie au 31/08/2016).



5/7

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

- l'enseignant qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose de cinq ans d'exercice de façon continue dans cet établissement ;
- l'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans cet établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville et qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans ces établissements ;
- l'enseignant qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » à la rentrée scolaire 2015 peut se prévaloir de la bonification dès lors qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement.

III) LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A) Constitution des dossiers (du 9 février au 18 février 2016)

La mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « IProf ».

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique :

www.ac-reunion.fr

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques.

Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

Les rubriques « situation de carrière » et « affectations » ne sont accessibles qu'en consultation.

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données susceptibles d'être prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

Important : j'attire l'attention des personnels sur le fait qu'il n'y a pas de validation de dossier. En conséquence, les enseignants lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.



6/7

B) Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs (du 19 février au 09 mars 2016)

Les avis donnés par le chef d'établissement et par l'inspecteur pédagogique régional ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Ces avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel. Ils se distinguent de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Ils doivent néanmoins être prononcés en cohérence avec les notations des personnels concernés.

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis pour chaque dossier d'agent promouvable de leur établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement.

De même, les IA-IPR formuleront un avis via I-Prof pour chaque dossier d'agent promouvable relevant de leur discipline respective.

Ces avis se déclinent en 4 degrés :

- très favorable
- favorable
- réservé
- défavorable

Le nombre total d'avis « très favorable » devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis très favorable.

Les avis « très favorable », « réservé » et « défavorable » des chefs d'établissement et des inspecteurs devront **obligatoirement être motivés par une appréciation littérale** formulée sur l'application I-Prof.

J'attire votre attention sur les avis des chefs d'établissement ou des inspecteurs pédagogiques modifiés défavorablement par rapport aux campagnes précédentes. Ces derniers doivent en effet être **limités et expliqués** le cas échéant aux intéressés.

C) Consultation des avis par les personnels promouvables (du 11 avril au 15 avril 2016)

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et les inspecteurs, la Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire procédera au calcul du barème de chaque agent promouvable.

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter les avis émis sur son dossier par son chef d'établissement et l'inspecteur compétent environ quinze jours avant la tenue de la commission administrative paritaire prévue le 29 avril 2016.



7/7

D) Appréciation arrêtée par le recteur portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et l'IA-IPR, une appréciation rectorale sera portée sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel de chaque promu. Cette appréciation sera formulée selon 5 degrés auxquels correspond un niveau particulier de bonification :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Seuls 30% de l'effectif total des promouvables de l'académie pourront bénéficier des appréciations « remarquable » ou « exceptionnel ».

L'appréciation « exceptionnel » correspondra à 10% de l'effectif total des promouvables et bénéficiera aux enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable.

Cette appréciation ne peut être réservée qu'aux seuls enseignants ayant atteint le dernier échelon puisque le mérite des personnels moins avancés dans leur carrière qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel doit également être appréciée.

En conséquence, une part significative des bénéficiaires de ce degré d'appréciation devra être choisie parmi les enseignants n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Signé :

Le Secrétaire général adjoint

Yann COUEDIC